Ordonnance du DFF sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunératoire

du 20 iuin 2000

Le Département fédéral des finances,

vu l'art. 90, al. 3, let. b, de la loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA)1,

arrête.

Art. 1 Intérêt moratoire et intérêt rémunératoire

- ¹ En cas de retard dans le paiement de l'impôt, l'intérêt moratoire dû en vertu de l'art. 47, al. 2, LTVA, est de 5 % l'an à partir du 1^{er} janvier 2001.
- ² Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ce taux d'intérêt s'applique également en cas de retard dans le paiement des montants d'impôt dus en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1941 instituant un impôt sur le chiffre d'affaires² ainsi qu'en vertu de l'ordonnance du 22 juin 1994 régissant la taxe sur la valeur aioutée³.
- ³ En cas de retard dans le remboursement, l'intérêt rémunératoire accordé en vertu de l'art. 48, al. 4, LTVA, est de 5 % l'an à partir du 1^{er} janvier 2001.
- ⁴ Les intérêts rémunératoires ou moratoires ne sont respectivement crédités ou percus que lorsque leur montant atteint au moins 20 francs.

Art. 2 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 14 décembre 1994 sur les intérêts⁴ est abrogée.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

20 juin 2000

Département fédéral des finances:

Kaspar Villiger

RS 641.201.49

- RS 641.20
- 2 RS 6 176; RO 1950 1511, 1954 1349, 1958 491, 1959 1397 1682 1759, 1971 940, 1973 644 1061, 1974 1857, 1982 142, 1987 2478, 1992 288 RO 1994 1464, 1995 4669, 1996 2378, 1997 2779, 1998 1801
- 3

RO 1994 3170

2146 2000-1161